

## PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale  
de la prévention des risques*

**Décision du 10 février 2016 relative à la reconnaissance de guides professionnels en application de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – Guide « Équipements chaudronnés & machines tournantes destinés aux procédés industriels – mise en application de la section II [Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations] de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié »**

NOR : DEVP1600041S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section II concernant les dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations;

Vu la demande de l'Union des industries chimiques (UIC) en date du 6 novembre 2015,

Décide:

### Article 1<sup>er</sup>

Le guide professionnel, relatif à la prise en compte du risque sismique dans certaines installations classées soumises à l'arrêté du 26 mai 2014, DT 114 d'octobre 2015 « Équipements chaudronnés & machines tournantes destinés aux procédés industriels – mise en application de la section II [Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations] de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié » est reconnu au titre de l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

### Article 2

Toute modification du guide professionnel cité à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques. Les modifications font l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance; le guide précise le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions modificatives.

### Article 3

Le guide cité à l'article 1<sup>er</sup>, les mises à jour et les modifications qui y sont apportées peuvent être obtenues gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de l'Union des industries chimiques et de l'Union française des industries pétrolières.

#### Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 10 février 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de la prévention des risques,*  
M. MORTUREUX